



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2008 – 10

2ème quinzaine d'Avril 2008



Sommaire

1	Préfecture	6
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
	07-01-29-001-Arrêté N° E 02 056 0548 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école	6
	07-05-31-013-Arrêté N° E 02 056 0492 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école	6
	07-05-31-015-Arrêté N° E 02 056 0474 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école	7
	07-05-31-016-Arrêté N° E 02 056 0458 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école	7
	07-05-31-014-Arrêté N° E 02 056 0404 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école	8
	07-05-31-017-Arrêté N° E 02 056 0490 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école	8
	07-05-31-018-Arrêté N° E 02 056 0521 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école	9
	08-04-01-006-Arrêté de cessation d'activité de Monsieur Daniel SOURGET au 01 Avril 2008	9
	08-04-01-007-Arrêté N° E 08 056 00635 0 portant agrément d'une auto-école	10
	08-04-15-011-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la Sté HFCB représentée par M. ALLAIN à GOURIN	11
	08-04-21-001-Arrêté portant sur les périodes de mise en place du dispositif "Plan Primevère" dans le département du Morbihan pour l'année 2008	11
	08-04-28-002-Arrêté préfectoral portant agrément de tourisme délivré à l'association "Les Amis du Lyrique en Bretagne" sise Château Fouquet 56360 LE PALAIS	13
	08-04-29-007-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0003 délivrée à la Sarl ESPACE Voyages - THOMAS COOK sise 62, rue Nationale 56300 PONTIVY	13
1.2	Direction de l'administration générale	14
	08-04-18-002-Arrêté de nomination des correspondants de l'action sociale exerçant à la préfecture et dans les sous-préfectures du Morbihan	14
1.3	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	15
	08-04-02-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre de 500mm entre Locminé et Bignan sur le territoire de la commune de BIGNAN	15
	08-04-03-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études nécessaires à l'agrandissement du cimetière sur le territoire de la commune de GUER	16
	08-04-03-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement des virages des vertus-RD 7 sur le territoire de la commune de BERRIC	17
	08-04-10-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD4 au lieu dit la belle étoile sur le territoire des communes de GUEGON et ST SERVANT SUR OUST	18
	08-04-10-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de de la RD4 au lieu dit l'hôpital Robin sur le territoire des communes de ST SERVANT SUR OUST et LIZIO	19
	08-04-15-008-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain la nouvelle coutume sur le territoire de la commune de VANNES	20
	08-04-16-002-Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2008 sur les communes de Locmariaquer, Pénestin et Camoël	21
	08-04-18-003-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	23
	08-04-21-002-Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement	24
	08-04-21-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de LA CHAPELLE-GACELINE	25
	08-04-22-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de spécimens d'ibis sacré	26
	08-04-24-011-Arrêté approuvant la carte communale de KERFOURN	27
	08-04-28-003-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de Vannes	28
1.4	Direction du cabinet et de la sécurité	29
	08-04-14-006-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes	29
	08-04-14-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	29
	08-04-22-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (BARON)	30
	08-04-22-007-Arrêté accordant l'honorariat de maire (GALL)	30
	08-04-22-008-Arrêté accordant l'honorariat de maire (ROCHER)	31
	08-04-22-009-Arrêté accordant l'honorariat de maire (HERVIEUX)	31
	08-04-22-010-Arrêté accordant l'honorariat de maire (SANTIER)	32
	08-04-22-011-Arrêté accordant l'honorariat de maire (MACE)	32
	08-04-22-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (BARON Marcel)	33
1.5	Sous-préfecture Pontivy	34
	08-04-17-002-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement entre Loge Brillec et le Moulin Berzen RD 782 sur le territoire des communes de GUISCRIF, LANVENEGEN et LE FAOJET, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LE FAOJET	34
2	Direction départementale de l'équipement	35
2.1	Risques et Sécurité routière	35

08-04-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN	35
08-04-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AIGNAN	36
08-04-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN	38
08-04-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC	39
08-04-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CLEGUEREC-SEGLIEN	40
08-04-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN	42
08-04-24-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO	43
08-04-24-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT	44
08-04-24-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS	45
08-04-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND	46
08-04-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN	48
08-04-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC	49
08-04-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN	50
08-04-30-001-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ILE D'ARZ	51
2.2 Urbanisme et littoral Vannes	52
08-03-14-011-Transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de Damgan pour la réalisation d'un aménagement destiné à assurer la continuité du cheminement piéton à Kervoyal	52
3 Direction des services fiscaux	53
3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION 53	
08-04-15-007-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises	53
3.2 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES	53
08-03-20-008-Arrêté d'ouverture de remaniement de la commune de LIGNOL	53
08-04-04-010-Arrêté de clôture de remaniement de la commune de SAINT BARTHELEMY	54
08-04-04-011-Arrêté de clôture de remaniement de la commune de SAINT-LERY	54
08-04-04-012-Arrêté de clôture de remaniement de la commune de SAINT-GUYOMARD	55
4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	55
08-04-24-007-Procès-verbal de l'élection du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des infirmiers pour le collège infirmiers libéraux	55
08-04-24-008-Procès-verbal de l'élection du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des infirmiers pour le collège des salariés secteur public	56
08-04-24-009-Procès-verbal de l'élection du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des infirmiers pour le collège des salariés secteur privé	57
4.1 Offre de soins	58
07-12-28-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard	58
07-12-31-011-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD de l'hôpital local de La Roche Bernard	59
08-03-21-026-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée du centre Barr Héol de Brehan	60
08-04-03-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier de Bretagne sud	61
08-04-07-033-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de Josselin	62
08-04-07-034-Arrêté du préfet du Morbihan portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public restauration inter-hospitalière Blavet Scorff	63
08-04-15-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le coefficient de convergence de la clinique mutualiste de la porte de l'orient	64
08-04-15-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le coefficient de convergence du centre hospitalier de Bretagne sud	64
08-04-15-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel	65
08-04-18-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 pour le Centre Hospitalier de Ploërmel	65

08-04-18-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du centre hospitalier de Bretagne sud	66
08-04-18-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient	67
4.2 Pôle Social	68
07-12-31-012-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Le Glouahec" à Locmiquélic.....	68
07-12-31-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite "l'Océane" de Muzillac	69
5 Direction départementale des services vétérinaires.....	70
5.1 Service Santé et Protection Animale	70
08-04-29-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56622 au docteur FISCHER Valérie pour le département du Morbihan	70
5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments	71
08-04-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/006 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC GIRARD - Impasse du Pointillon - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-033).....	71
08-04-22-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/130 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CAUDAL/LE GOFF - Pencadélic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-015)	72
08-04-22-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/005 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BRIERE MYTILICULTURE - Allée du Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-008).....	73
08-04-29-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan 56300 MALGUENAC (n° autorisation 56-125-02).....	74
08-04-29-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-001 du 04/11/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets Ostréicole de BUGALET - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-014)	75
08-04-29-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/052 du 06/01/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL PEVEDIC - 23, la Pierre Jaune - 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-002)	76
6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	77
6.1 Développement activités	77
08-04-14-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL ASM à BRECH.....	77
08-04-14-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AQUAD SERVICES à LA VRAIE CROIX	78
08-04-14-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL DOLMEN SERVICES à CAMORS	79
6.2 Direction.....	79
08-04-21-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame CRENO CHAUVEAU, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan	79
6.3 Entreprises.....	81
08-04-15-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ADOM'Services à Lorient.....	81
7 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	82
08-04-04-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Club cyclotouriste de LOCMIQUELIC"	82
08-04-04-008-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'"ASSOCIATION GYM TONIC NIVILLAC"	83
08-04-04-009-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'"ASSOCIATION GYMNASIQUE VOLONTAIRE ARZAL"	83
8 Protection judiciaire de la jeunesse	84
08-04-11-014-Arrêté du préfet du Morbihan fixant le prix de journée 2008 du centre éducatif renforcé d'ELVEN.....	84
9 Hôpital Local de Josselin	85
08-04-23-001-Avis de recrutement sans concours de quatre agents des services hospitaliers qualifiés pour les services long séjour et epahd	85

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne	86
08-04-24-006-avis concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise (2 postes, 1 au service cuisine, et 1 aux services techniques)	86
11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan.....	86
08-04-25-003-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de communication	86
12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE	87
08-04-30-002-Avis de concours infirmier	87
13 Mutualité Sociale Agricole.....	87
08-04-17-003-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'INSEE de données administratives relatives aux familles bénéficiaires des prestations légales dans la branche famille au régime agricole ...	87
08-04-23-002-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données d'état civil des assurés MSA à l'AGIRC-ARRCO aux fins d'identification auprès de la CNAVTS	88
08-04-28-004-Décision concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à l'échantillon permanent inter-régime des bénéficiaires de l'assurance maladie - EPIBAM.....	89
14 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan	90
08-04-18-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés pour la restauration	90
15 Services divers	91
08-03-05-004-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor - Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE/SCORFF	91
08-03-13-008-Centre Hospitalier de Cornouaille à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier de bloc opératoire	92
08-04-10-012-Centre Hospitalier de Cornouaille à QUIMPER - Avis de concours pour le recrutement de trois cadres de santé	92
08-04-29-008-Centre Hospitalier Pierre Le DAMANY de LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) de bloc opératoire	93
08-04-29-009-Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) - Avis de recrutement par concours externe sur titres d'un maître ouvrier dans la spécialité "électricité"	93
08-04-29-010-Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2ème classe.....	94

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

07-01-29-001-Arrêté N° E 02 056 0548 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2002 autorisant M. Marc MAZZONI à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Marc MAZZONI pour son établissement sis 2 bis, Rue de Vannes – 56400 Sainte Anne d'Auray - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 23 janvier 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 1^{er} mars 2002 à Monsieur Marc MAZZONI pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 janvier 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

07-05-31-013-Arrêté N° E 02 056 0492 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant Mme Raymonde ARZE à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté modificatif du 9 novembre 2005 autorisant Mme Raymonde ARZE à exploiter, un établissement habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B / B1 - AAC

VU la demande de renouvellement déposée par Mme ARZE Raymonde pour son établissement sis Galerie marchande – 56450 THEIX - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 31 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 4 juillet 2002 à Mme Raymonde ARZE pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

07-05-31-015-Arrêté N° E 02 056 0474 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026Adu 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Melle Morgane CAUGANT à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu, les autorisations d'enseigner fournies, l'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 / B / B1 - AAC

VU la demande de renouvellement déposée par Melle Morgane CAUGANT pour son établissement sis 67, Rue Marcel Sembat 56600 LANESTER - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 31 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Melle Morgane CAUGANT pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

07-05-31-016-Arrêté N° E 02 056 0458 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant Mme CELARD Catherine à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants

A - A1 / B / B1 - AAC

VU la demande de renouvellement déposée par Mme CELARD Catherine pour son établissement sis 3, Place de la liberté 56450 THEIX - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 31 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à Mme CELARD Catherine pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

07-05-31-014-Arrêté N° E 02 056 0404 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2002 autorisant M. Reynald BLAIS à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B / B1 - AAC

VU la demande de renouvellement déposée par M. Reynald BLAIS pour son établissement sis 116, Avenue du 16 août 1944 - 56000 VANNES - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 31 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 2 juillet 2002 à M. Reynald BLAIS pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

07-05-31-017-Arrêté N° E 02 056 0490 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2002 autorisant Melle Rozenn COCHEVELOU à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

A - A1 / B / B1 - AAC

VU la demande de renouvellement déposée par Melle Rozenn COCHEVELOU pour son établissement sis 22, Place Louis Montagner 56520 GUIDEL - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 31 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 4 juillet 2002 à Melle Rozenn COCHEVELOU pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

07-05-31-018-Arrêté N° E 02 056 0521 0 portant renouvellement d'agrément d'une auto école

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L29 - 5 à L29 - 11 et R245 à R245 - 5 ;

Vu l'arrêté ministériel N°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2002 autorisant Mademoiselle COUZINIE Sandrine à exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et à dispenser les formations aux catégories de permis suivants :

B / B1 - AAC

VU la demande de renouvellement déposée par Mademoiselle COUZINIE Sandrine pour son établissement sis 34, Rue du Général de Gaulle 56 370 SARZEAU - présentée à la commission départementale de sécurité routière dans sa séance du 31 mai 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : L'agrément accordé le 27 juin 2002 à Mademoiselle COUZINIE Sandrine pour exploiter, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 31 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,
Jean-Marc HAINIGUE

08-04-01-006-Arrêté de cessation d'activité de Monsieur Daniel SOURGET au 01 Avril 2008

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213 -1 à L. 213 - 8 et R. 213 -1 à 213 - 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 autorisant Monsieur Daniel SOURGET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 place Docteur Jean Queinnet à MALESTROIT sous le n° E02 056 0547 0 ;

Considérant la demande présentée par M. Daniel SOURGET en date du 31 mars 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité au 31 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 modifié le 30 novembre 2007 autorisant Monsieur Daniel SOURGET à exploiter, sous le n°E 02 056 0547 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 place Docteur Jean Queinnet – 56 140 MALESTROIT est abrogé à compter du 1^{er} avril 2008.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 01/04/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-04-01-007-Arrêté N° E 08 056 00635 0 portant agrément d'une auto-école

LE PREFET du MORBIHAN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213 -1 à L. 213 - 8 et R. 213 -1 à 213 - 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël ROCHEFORT en date du 11 février 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 place Docteur Jean Queindec ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée conduite et enseignement de la conduite) entendue en date du 13 mars 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joël ROCHEFORT est autorisé à exploiter, sous le n°E 08 056 0635 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 place Docteur Jean Queindec – 56 140 MALESTROIT.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A / A1 - B / B1 – EB - AAC - BSR

Monsieur Joël ROCHEFORT exerce la fonction de directeur pédagogique dans l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté .

VANNES, le 01/04/2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur,
Jean Marc HAINIGUE

08-04-15-011-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la Sté HFCB représentée par M. ALLAIN à GOURIN

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2002, accordant pour une durée de 6 ans à l'entreprise SARL Hygiène Funéraire du Centre Bretagne sise Place de l'Eglise représentée par M. Ronan ALLAIN l'autorisation d'exercer certaines opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 accordant à l'entreprise SARL Hygiène Funéraire du Centre Bretagne représentée par M. Ronan ALLAIN l'habilitation pour la gestion et la création d'une chambre funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 accordant à ladite entreprise l'habilitation pour le transport de corps avant et après mise en bière ;

VU la demande de renouvellement de l'entreprise susvisée formulée le 12 mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Hygiène Funéraire du Centre Bretagne (H.F.C.B) représentée par M. Ronan ALLAIN sise place de l'Eglise à GOURIN (56110), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- soins de conservation.

La durée de la présente habilitation n° 08/56/305 est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au Maire de GOURIN et au demandeur.

Vannes, le 15 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-04-21-001-Arrêté portant sur les périodes de mise en place du dispositif "Plan Primevère" dans le département du Morbihan pour l'année 2008

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU la circulaire n° INTD0800007C du 21 janvier 2008 du ministre de l'Intérieur de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales,

VU la proposition du 12 février 2008 du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Ouest,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année 2008, les périodes de mise en place du dispositif « Plan Primevère », dans le département du Morbihan sont définies comme suit :

Périodes	Dates retenues	Horaires départ	Horaires retour
ASCENSION	Mercredi 30 avril	15 H - 19 H	
	Dimanche 4 mai		15 H - 22 H
PENTECOTE	Mercredi 7 mai	15 H - 19 H	
	Jeudi 8 mai	9 H - 17 H	
	Dimanche 11 mai		15 H - 19 H
	Lundi 12 mai		16 H - 20 H
Vacances d'ETE	Vendredi 4 juillet	14 H - 19 H	
	Samedi 5 juillet	9 H - 18 H	
	Vendredi 11 juillet	14 H - 20 H	
	Samedi 12 juillet	11 H - 20 H	
	Lundi 14 juillet	15 H - 20 H	
	Samedi 19 juillet	9 H - 18 H	
	Vendredi 25 juillet	14 H - 19 H	
	Samedi 26 juillet	8 H - 20 H	
Vacances d'ETE	Vendredi 1er août	11 H - 21 H	
	Samedi 2 août	8 H - 18 H	10 H - 16 H
	Dimanche 3 août	8 H - 15 H festival inter celtique de LORIENT RN 165 dans les 2 sens RD 465 sens rentrant le matin	
	Vendredi 8 août	14 H - 19 H	14 H - 19 H
	Samedi 9 août	10 H - 19 H	7 H - 18 H
	Samedi 16 août	8 H - 18 H	11 H - 21 H
	Samedi 23 août		11 H - 18 H
	Samedi 30 août		11 H - 19 H
TOUSSAINT	Vendredi 24 octobre	16 H - 21 H	
	Vendredi 31 octobre	15 H - 19 H	
	Dimanche 2 novembre		16 H - 20 H
VACANCES DE NOEL ET FIN D'ANNEE	Samedi 20 décembre	9 H - 16 H	
	Mercredi 24 décembre	9 H - 16 H	

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'Équipement, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Préfet de la zone de défense ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, et aux Préfets du Finistère et des Côtes d'Armor.

Vannes le 21 avril 2008

Le Préfet et par délégation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-04-28-002-Arrêté préfectoral portant agrément de tourisme délivré à l'association "Les Amis du Lyrique en Bretagne" sise Château Fouquet 56360 LE PALAIS

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association "Les Amis du Lyrique en Bretagne", sise Château Fouquet 56360 LE PALAIS, représentée par M. Pierre PARISOT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 25 janvier 2008 ;

Considérant que M. PARISOT a transmis le 18 avril 2008 l'attestation de garantie financière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément de tourisme n° AG.056.08.0001 est délivré à l'association "Les Amis du Lyrique en Bretagne", sise Château Fouquet 56360 LE PALAIS représentée par M. Pierre PARISOT, administrateur-trésorier de l'association et dirigeant de l'activité tourisme au sein de l'association.

Article 2 - La garantie financière est apportée par le CREDIT COOPERATIF 33, rue des trois Fontanot 92002 NANTERRE Cedex.

Article 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France) 25, boulevard Cosmao Dumanoir – BP. 625 - 56106 LORIENT.

Article 4 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cet agrément devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*cf. article R.213-5 du Code du Tourisme*).

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 28 avril 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général,
pour le Secrétaire général absent,
le Sous-Préfet
André HOREL

08-04-29-007-Arrêté préfectoral portant modification de la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0003 délivrée à la Sarl ESPACE Voyages - THOMAS COOK sise 62, rue Nationale 56300 PONTIVY

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code du Tourisme (parties Législative et Réglementaire) notamment leurs Titres 1^{er} - Livres II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 7 mai 1997 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0003 à la Sarl "Voyages Benaglio-Morice" à l'enseigne "Havas Ouest France Diffusion" sise 62, rue Nationale à PONTIVY, représentée par sa gérante Mme Annick GAUTIER ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 10 août 1999, portant maintien de la licence au profit de la Sarl ESPACE VOYAGES à l'enseigne commerciale "Havas Voyages Diffusion" ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 octobre 2002 portant modification de l'arrêté du 7 mai 1997 susvisé ;

Vu le changement d'enseigne de l'agence de voyages ;

Vu le courrier du 29 janvier 2008 de Mme Annick GAUTIER, informant de la vente des succursales de REDON et PLOERMEL à compter du 1^{er} février 2008 et le maintien de l'activité à PONTIVY ;

Vu les extraits Kbis du registre du commerce en date des 17 mars et 18 avril 2008 actant de la radiation des inscriptions secondaires suite à la vente des établissements de Redon et Ploërmel ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2002 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 1997 est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° LI.056.97.0003 est délivrée à la Sarl "ESPACES VOYAGES" représentée par sa gérante Mme Annick GAUTIER.

Nom commercial et Enseigne : THOMAS COOK

Etablissement principal et siège social : 62, rue Nationale 56300 PONTIVY

Responsable : Mme Annick GAUTIER

Article 3 : La garantie financière est apportée par l'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme) 15 avenue Carnot 75017 PARIS.

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie AXA Assurances représentée par le Cabinet de RENEVILLE 103, rue Nationale à PONTIVY.

Article 5 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra m'être communiqué dans les plus brefs délais (*articles R.212-17(alinéa 2) et R.212-31(alinéa 4) du Code du Tourisme*).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise à M. Le Secrétaire d'Etat chargé du tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 29 avril 2008

pour le Préfet, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

08-04-18-002-Arrêté de nomination des correspondants de l'action sociale exerçant à la préfecture et dans les sous-préfectures du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation, notamment ses articles 1,3,5, 7-1 et 9,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1991 modifié relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 27 et 28,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 1993, relatif à la commission locale d'action sociale et aux correspondants locaux des services sociaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, notamment ses articles 22 et 23,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2004 fixant les attributions et portant organisation du secrétariat général, notamment son article 12,

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'organisation de la direction de l'administration de la police nationale, notamment son article 5,

Vu l'avis de la commission départementale d'action sociale, en date du 28 mars 2008,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés correspondants de l'action sociale dans le département du Morbihan :

Mme Sylvie RICHARD, pour le site de Gaulle de la Préfecture,
Mme Anne ALLAIN, pour le site République de la Préfecture,
Mme Laurence LANOE pour la Sous-Préfecture de Lorient,
Mme Marie-Armelle LE FRESNE, pour la Sous-Préfecture de Pontivy.

Article 2 : Les correspondants de l'action sociale sont chargés de :

- diffuser auprès des agents, notamment par voie d'affichage, tous les documents provenant des sous-directions de l'action sociale et du service départemental d'action sociale ;
- informer les agents sur les initiatives locales décidées par la commission départementale d'action sociale et sur les offres des fondations, associations et organismes associés à la politique sociale du ministère de l'intérieur ;
- renseigner les agents sur les coordonnées des professionnels de soutien, sans s'y substituer ;
- informer le service d'action sociale sur les attentes et les besoins des personnels en matière sociale, en formulant le cas échéant des propositions ;
- assurer, à la demande du service d'action sociale dont il relève fonctionnellement, toute action d'information ou de remontée d'information.

Article 3 : Les correspondants de l'action sociale recevront une lettre de mission et participeront à une formation à la prise de poste.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 avril 2008

Le Préfet
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

08-04-02-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre de 500mm entre Locminé et Bignan sur le territoire de la commune de BIGNAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 25 mars 2008 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés afin de procéder à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Locminé et Bignan. La canalisation traversera la commune de BIGNAN au niveau du hameau de Caspenboah ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètre chargé des études topographiques, maître d'oeuvre, agents du Syndicat Départemental de l'Eau) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de BIGNAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Locminé et Bignan.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de BIGNAN, prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BIGNAN, M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 2 avril 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-03-007-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de procéder aux études nécessaires à l'agrandissement du cimetière sur le territoire de la commune de GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 18 mars 2008 de M. le maire de GUER sollicitant l'autorisation de pénétrer sur la parcelle ZN 65 afin de procéder aux études de maîtrise d'oeuvre nécessaires à l'agrandissement du cimetière de Guer centre.

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (cabinet Géo Bretagne Sud°) sont autorisées à procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques sur la parcelle cadastrée section ZN 65, suivant la délimitation portée au plan ci-joint, située sur le territoire de la commune de GUER.

Article 2 - Les personnes visées à l'article 1 pourront pénétrer dans la propriété privée (terrain cadastré ZN 65), y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 3 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - Pour permettre l'introduction des personnes visées à l'article 1^{er} ou de leurs délégués dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans la mairie concernée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'instance.

Article 5 - Chacun des agents ou délégués chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans l'exécution des opérations de ces agents.

Article 7 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 8 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 - M. le maire de GUER prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de GUER, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de GUER, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 avril 2008

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-03-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de l'aménagement des virages des vertus-RD 7 sur le territoire de la commune de BERRIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 21 mars 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu les plans annexés ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles... sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de BERRIC, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de l'aménagement des virages des Vertus- RD 7.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur les plans joints au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - M. le maire de BERRIC prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, M. le maire de BERRIC, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 3 avril 2008

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-10-010-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de la RD4 au lieu dit la belle étoile sur le territoire des communes de GUEGON et ST SERVANT SUR OUST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 28 mars 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles... sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de GUEGON et ST SERVANT/OUST, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 4 au lieu-dit « La Belle Etoile ».

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de GUEGON et ST SERVANT/OUST prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de GUEGON et ST SERVANT/OUST, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 avril 2008

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-10-011-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires à l'étude de de la RD4 au lieu dit l'hôpital Robin sur le territoire des communes de ST SERVANT SUR OUST et LIZIO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 28 mars 2008 de M. le Président du Conseil général du Morbihan ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les Agents des Services Techniques Départementaux ou ceux agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires départementaux ou régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles... sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de ST SERVANT/OUST et LIZIO, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la RD 4 au lieu-dit « L'Hôpital Robin ».

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de ST SERVANT/OUST et LIZIO prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du Conseil Général, MM. les maires de ST SERVANT/OUST et LIZIO, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 avril 2008

Le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

08-04-15-008-Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de renouvellement urbain la nouvelle coutume sur le territoire de la commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vannes en date du 22 octobre 2004 décidant d'arrêter le périmètre de l'opération « Nouvelle Coutume » et de solliciter la déclaration d'utilité publique de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11.3 paragraphe II et R 11 4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête d'utilité publique est resté déposé en mairie de VANNES du 19 novembre au 21 décembre 2007 inclus ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain « Nouvelle Coutume » situé dans le périmètre délimité par la rue Colonel Maury, la rue Colonel Pobéguin et les rues de la Coutume et du Mené à VANNES.

Article 2 : La mairie de Vannes est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M le maire de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental de l'équipement. Cet arrêté sera affiché dans la mairie concernée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes

08-04-16-002-Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2008 sur les communes de Locmariaquer, Pénestin et Camoël

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la décision de la commission européenne du 11 avril 2007 relative à la prolongation de la période de mise sur le marché des produits biocides contenant certaines substances actives ;

Vu la décision de la commission européenne du 07 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-4 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 65.1046 du 1^{er} décembre 1965, pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30/12/2005, pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le décret n° 2001-1216 du 20/12/2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté modifié du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 portant désignation des sites Natura 2000 : étier de Penerf, baies de Kervoyal et de Vilaine (zones de protection spéciale) ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 mai 2007 portant désignation des sites Natura 2000 : estuaire de la Vilaine, Golfe du Morbihan (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 février 2001 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Morbihan pour l'année 2008 ;

Vu les articles 12, 23, 26, 36, 37, 72, 77, 79, 121, 154-2, 155-2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la circulaire DPPR/DGS/DGT du 21 juin 2007 relatives aux méthodes de lutte contre les moustiques ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 juin 1997, relative à l'adhésion du département du Morbihan à l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Locmariaquer, Pénestin, Camoël ;

Vu l'avis de l'AFSSET du 15 octobre 2007 ;

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet le 28 janvier 2008 par le Conseil Général du Morbihan ;

Vu le bilan annuel 2007 de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique ;

Vu les rapports de l'INRA (avril 2001, avril 2002, juin 2002) sur l'évaluation à long terme des effets de la démoustication dans le Morbihan ;

Vu le rapport d'étape de l'INRA de décembre 2006 sur le suivi de l'impact écotoxicologique d'une nouvelle formulation de larvicide sur les invertébrés aquatiques au cours de l'année 2006 ;

Vu les courriers de l'INRA du 29 juin 2006 et du 19/12/2006 ;

Vu les conclusions du comité de suivi sur la démoustication réuni le 13 février 2008 ;

Vu les conclusions du groupe de travail réuni le 13 mars 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 avril 2008 ;

Considérant les demandes d'intervention des communes en vue de réduire les nuisances liées aux proliférations de moustiques dans les zones littorales du département du Morbihan ;

Considérant que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis israelensis* comme substance active larvicide de référence, en utilisant des formulations ne contenant pas de spores viables ;

Considérant que l'étude de l'INRA conclut que « dans les conditions où ils ont été utilisés, dans les secteurs pilotes entre 1998 et 2001, les produits utilisés ne présentent pas de risque majeur pour les invertébrés aquatiques non-cibles inféodés aux zones humides littorales » ;

Considérant la localisation des traitements projetés en zone de protection spéciale au titre des arrêtés ministériels du 30 juillet 2004 ou en zone spéciale de conservation au titre des arrêtés du 4 mai 2007 et la nécessité d'évaluer les incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites ;

Considérant que la méthode terrestre de lutte permet d'éviter la contamination générale des milieux ;

Considérant que l'étude de l'INRA recommande par ailleurs :

- la limitation des quantités de larvicides introduites dans le milieu,
- une réduction maximale des quantités de téméphos introduites dans le milieu,
- une évaluation précise de l'efficacité des traitements de démoustication ;

Considérant que, selon les auteurs, la validité des conclusions de cette étude serait remise en cause si les pratiques de démoustication étaient modifiées :

- par l'utilisation de matières actives différentes ou une évolution de leur formulation,
- par l'augmentation des quantités de larvicides utilisés,
- par l'extension des surfaces traitées, avec le risque de développement de résistance (dans le cas du téméphos) et/ou de contamination généralisée des réseaux trophiques ;

Considérant que le bacille de Thuringe présenterait, contrairement au téméphos, l'avantage de ne pas donner lieu au développement de résistances ;

Considérant qu'une nouvelle étude est menée par l'INRA sur les effets potentiels du Vectobac WG sur les invertébrés non cibles ;

Considérant le retrait de la vente du téméphos depuis le 01/09/2006 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones de lutte contre les moustiques sont étendues aux communes suivantes :
LOCMARIAQUER, CAMOEL, PENESTIN.

Article 2 : Dans le département, l'organisme de droit public habilité à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est : l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du Littoral Atlantique, dont le siège social est fixé à SAINT CREPIN (Charente Maritime).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques, dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, comprennent les prospections et les traitements.

Les prospections sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2008.

Les traitements sont autorisés jusqu'au 31 octobre 2008, sous réserve que la température de l'eau soit supérieure à 5°C.

Les parcelles faisant l'objet d'une prospection et d'un traitement sont localisées sur les documents cartographiques joints en annexe.

Pour la commune de LOCMARIAQUER les traitements sont autorisés sur les secteurs 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11.

Pour les communes de CAMOEL et PENESTIN, seules les prospections sont autorisées en 2008.

Article 4 : Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations. Les opérations de lutte se feront uniquement par voie terrestre. Le produit utilisé et les dosages sont récapitulés dans le tableau suivant :

Nom commercial	Autorisation de vente	Matière active	Dosages homologués (exprimés en substance formulée)	Observations
Vectobac WG	02020029	Bacillus Thuringiensis Var.israelensis Sérotype H 14	0,8 à 1 kg/ha	anti-larvaire utilisé en milieu naturel ; agit par ingestion ; faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire.

Article 5 :

L'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral atlantique rend compte au Préfet du Morbihan et au Président du Conseil Général du Morbihan de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Ce rapport devra comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne 2008 portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés, les moyens mis en œuvre ;
- la localisation cartographique des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques.

Ce rapport devra être transmis avant le 1^{er} décembre 2008.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Extrait de l'arrêté mentionnant le début des opérations dans chaque commune sera publié dans deux journaux du département, aux frais du Conseil Général du Morbihan.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Président du Conseil Général du Morbihan, le Sous-préfet de LORIENT, les Maires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président de l'Entente Interdépartementale pour la démoustication du littoral Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 avril 2008

Le Préfet du Morbihan
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

08-04-18-003-Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à 1416-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultative ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'arrêté modificatif du 22 février 2007;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à M.Yves HUSSON, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le courrier de l'ingénieur-conseil régional de la Caisse régionale d'assurance maladie de Bretagne du 28 mars 2007 ;

VU les propositions du président du conseil général ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement des représentants du laboratoire CGI de Ploemeur ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifiée comme suit :

Membres :

Représentants du conseil général :

1)M.Pierrik NEVANNEN, conseiller général, titulaire,
M. Henri KERSUZAN, conseiller général, suppléant.

2)M. Jean THOMAS, conseiller général, titulaire,
M. Yves BLEUNVEN, conseiller général, suppléant.

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts dans ces mêmes domaines :

8)caisse régionale d'assurance maladie :
-M.Philippe DUBOIS, titulaire,
-M.Michel METAY, suppléant

Personnalités qualifiées :

4)M. Philippe MASSIP, directeur du laboratoire départemental d'analyses, titulaire,
M. Patrice JACOB, adjoint au directeur du laboratoire départemental d'analyses , suppléant.

Article 2 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à chacun des membres du conseil.

Vannes le 18 avril 2008

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-21-002-Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du code de l'environnement,

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R 514-1 et R 514-2,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 portant maintien et nomination d'inspecteurs des installations classées du département du Morbihan,

Sur proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 15 avril 2008,

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont maintenus en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après en fonction au siège de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – 9, rue du Clos Courtel à Rennes :

Mme Geneviève DAULNY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Sébastien MORETTI, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Thierry HERBAUX, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,
Mme Anne LARREY, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Michel BUENO RAVEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Frédéric CHAHINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
M. Claude MILLIN, technicien supérieur de l'industrie et des mines.
M. Damien SIESS, ingénieur des mines.

Les personnes désignées ci-après en fonction dans les subdivisions du Morbihan de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Subdivision de Lorient – 34, rue Jules Legrand à Lorient :

M. Aurélien DURAND, technicien de l'industrie et des mines,
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne de l'industrie et des mines,
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,
M. Guenaël PINVIDIC, technicien supérieur de l'industrie et des mines.

Les personnes désignées ci-après en résidence administrative à Quimper en charge de l'inspection des installations classées dans les départements du Finistère et du Morbihan:

M. Etienne PEQUERIAU, ingénieur de l'industrie et des mines.
M. Matthieu NORE, technicien supérieur de l'industrie et des mines

Les personnes ci-après désignées, en fonction à la direction départementale des services vétérinaires :

Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,
M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires,
M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,
Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,

M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,
Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,
Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,
Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,
M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires,
Mme Isabelle LE DORTZ, technicienne des services vétérinaires.

Article 2 : sont nommés inspecteurs des installations classées :

Les personnes ci-après désignées en fonction à la direction départementale des services vétérinaires:

M. Vincent NICOLAZO de BARMON, ingénieur divisionnaire de l'eau et de l'agriculture,
M. Pierre-Yves ROBIC, contrôleur sanitaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 avril 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-04-21-003-Arrêté approuvant la révision de la carte communale de LA CHAPELLE-GACELINE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 16 juin 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 30 novembre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-BARTHELEMY.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de SAINT-BARTHELEMY, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-22-005-Arrêté préfectoral portant autorisation de destruction de spécimens d'ibis sacré

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 11 de la convention de Berne selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 411-3 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder à la destruction des spécimens d'une espèce introduite ;

Vu le code rural et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-9 ;

Vu les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n° 96-728 du 8 août 1996 portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique – Eurasie (convention "AEWA"), annexe III "plan d'action" alinéa 2.5.3 permettant notamment de prendre des mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 11 décembre 2006 approuvant les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ;

Vu le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé "Ibis sacré (*Theskiornis aethiopicus*) – État actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine" ;

Vu la lettre de la Ministre de l'écologie et du développement durable en date du 10 mars 2006 relative à la destruction des spécimens d'ibis sacré ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne réuni à Rennes le 8 février 2007 ;

Vu le compte rendu détaillé de la campagne de régulation 2006/2007 de l'ibis sacré en Loire-Atlantique établi par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le suivi de la reproduction d'ibis sacrés dans l'ouest de la France établi en 2007 par la délégation régionale Bretagne-Pays de la Loire de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu les préconisations du comité de suivi interdépartemental mis en place sous l'autorité des préfets de Loire-Atlantique, du Morbihan et de Vendée, réuni les 4 mars 2008 à Vannes et le 9 avril 2008 à Nantes ;

Considérant que les Theskiornithidés (dont l'ibis sacré) sont actuellement tous inscrits sur l'annexe II de la convention de Berne mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction et de migration des espèces et ne concerne pas les populations introduites ;

Considérant que le suivi de la reproduction sus mentionné fait état d'un total régional compris dans la fourchette de 1430-1860 couples et qu'il convient d'établir un plan pluriannuel de régulation sur les départements de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée ;

Considérant que la prolifération de l'ibis sacré peut porter atteinte aux colonies de reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux d'importance patrimoniale ;

Considérant que la prolifération de l'ibis sacré est susceptible d'être la source de propagation pathogène ;

Considérant que la régulation doit être effectuée de manière concertée avec les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée sous l'égide de la délégation régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage afin de préserver l'avifaune et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations.

Sur Proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Des opérations de destruction de spécimens d'ibis sacré sont organisées dans le département du Morbihan pour la campagne 2008 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) est chargé de procéder à la destruction des ibis sacrés (*Theskiornis aethiopicus*) par tir. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle. Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés, sous leur responsabilité, par :

- des lieutenants de louveterie,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

Article 3 : Le tir est autorisé de jour et de nuit dans les lieux où l'espèce est présente et où les conditions de sécurité publique sont assurées. L'ONCFS prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter des dérangements préjudiciables aux autres espèces d'oiseaux, notamment sur les sites de nidification, et pour assurer la sécurité publique.

Article 4 : L'accord des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les tirs devra être obtenu au préalable.

Article 5 : Un rapport de cette opération sera transmis par l'ONCFS au préfet, à la DIREN Bretagne et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt au 31 décembre 2008. Un rapport intermédiaire sera également transmis aux mêmes instances après la période de reproduction, pour le 31 juillet 2008.

Article 6 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés sous le contrôle de la direction départementale des services vétérinaires, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires intéressés et notamment de l'école nationale vétérinaire de Nantes. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum national d'histoire naturelle.

Article 7 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'ibis, sur le territoire du parc.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, la déléguée régionale de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan et le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-24-011-Arrêté approuvant la carte communale de KERFOURN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 approuvant la carte communale ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 16 juin 2006 décidant la révision de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 10 juillet 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-BARTHELEMY en date du 30 novembre 2007 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La révision de la carte communale de SAINT-BARTHELEMY est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-BARTHELEMY.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le maire de SAINT-BARTHELEMY, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 janvier 2008

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-28-003-Arrêté portant modification de la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement de publicité pour la ville de Vannes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-14 et R 581-36 et suivants fixant la procédure d'institution de zones de publicité autorisées, de zones de publicité restreinte ou de publicité élargie ;

Vu la délibération du 30 juin 2006 par laquelle le conseil municipal de VANNES a décidé la constitution d'un groupe de travail chargé de la révision du règlement de publicité pour la ville ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville de Vannes ;

Vu la délibération du 4 avril 2008 par laquelle le conseil municipal de Vannes désigne les conseillers municipaux participant au groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le groupe de travail, chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville, est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal :

M. le maire de Vannes ou son adjoint délégué,
M. Jean-Christophe AUGER, adjoint au maire
M. Gérard THEPAUT, adjoint au maire
M. Thierry ABEL, conseiller municipal délégué
Mme Marie-Odile BRIAND, conseillère municipale
Mme Catherine LE TUTOUR, conseillère municipale
Mme Anne CAMUS, conseillère municipale
M. Sylvain COQUEREL, conseiller municipal

Représentants des services de l'Etat (sans changement)

M. le préfet du Morbihan ou son représentant,
M. le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,
M. le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan ou son représentant,
M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
M. le délégué régional au tourisme ou son représentant,
M. le directeur des services fiscaux ou son représentant,
M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Participants avec voix consultative au titre des professionnels de la publicité et des enseignes (sans changement)

Au titre des entreprises de publicité extérieure

M. le directeur de la société CLEARCHANNEL Outdoor ou son représentant – Bureau de Lorient ZI de Lann Sevelin 250 rue JB Martenot 56850 CAUDAN
M. le directeur de la société VIACOM OUTDOOR ou son représentant – Cellule des concessions et de la réglementation - 3 esplanade du Foncet – 92130 YSSY LES MOULINEAUX
M. le directeur de la société INSERT ou son représentant – 6 Bd de la Libération URBA Parc 1 – 93284 SAINT DENIS Cedex
M. le directeur de la société AFFIOUEST ou son représentant 16 avenue Henri Fréville CS 98101 – 35081 RENNES Cedex 9
M. le directeur de la société AVENIR ou son représentant – 14/16 avenue Benoît Frachon – 44816 SAINT HERBLAIN Cedex

Article 2 : - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de VANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 28 avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous préfet de Lorient
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

08-04-14-006-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès en zone réservée des aérodromes

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;

VU le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 relatif à la commission interministérielle de sûreté aérienne ;

VU le décret n° 2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié par l'arrêté du 02 novembre 2006 ;

VU le rapport d'enquête transmis par les services de sécurité publique du Morbihan ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Xavier Gaël DOREY, né le 5 août 1982 à VANNES (Morbihan), est habilité à accéder en zone réservée des aérodromes.

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée des aérodromes. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs : le directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Vannes, le 14 avril 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-04-14-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

M. Jean-Didier MORANGES, né le 13 mai 1955, à SOUSSE (TUNISIE) ;

Melle Dominique FOLL, née le 25 août 1971, à MORLAIX (Finistère) ;

M. Jonathan BEDEL, né le 25 janvier 1984, à AVRANCHES (Manche).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 14 avril 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

08-04-22-006-Arrêté accordant l'honorariat de maire (BARON)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 18 avril 2008 formulée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Daniel BARON, ancien maire d'Allaire ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Daniel BARON, ancien maire d'Allaire, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-22-007-Arrêté accordant l'honorariat de maire (GALL)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

30

VU la demande datée du 18 avril 2008 formulée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur André GALL, ancien maire d'Arradon ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur André GALL, ancien maire d'Arradon, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-22-008-Arrêté accordant l'honorariat de maire (ROCHER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 18 avril 2008 formulée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Noël ROCHER, ancien maire de Carentoir ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Noël ROCHER, ancien maire de Carentoir, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-22-009-Arrêté accordant l'honorariat de maire (HERVIEUX)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 18 avril 2008 formulée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur François HERVIEUX, ancien maire de Caden ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur François HERVIEUX, ancien maire de Caden, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-22-010-Arrêté accordant l'honorariat de maire (SANTIER)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 18 avril 2008 formulée par Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Odile SANTIER, ancien maire de Loyat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Madame Odile SANTIER, ancien maire de Loyat, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Vannes, le 22 avril 2008

Laurent CAYREL

08-04-22-011-Arrêté accordant l'honorariat de maire (MACE)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 9 avril 2008 formulée par Monsieur Henri MACE, ancien maire de la commune de Sainte Anne d'Auray, sollicitant l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Henri MACE, ancien maire de Sainte Anne d'Auray, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 avril 2008
Laurent CAYREL

08-04-22-012-Arrêté accordant l'honorariat d'adjoint au maire (BARON Marcel)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

VU les termes de l'article L.2122-35 du code général des collectivités locales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercés des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le titre V concernant l'honorariat des élus locaux de la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux ;

VU la demande datée du 16 avril 2008 formulée par Monsieur le Maire d'Allaire sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Monsieur Marcel BARON, ancien adjoint au maire d'Allaire ;

Considérant que cette ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à Monsieur Marcel BARON, ancien adjoint au maire d'Allaire, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Vannes, le 22 avril 2008
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Sous-préfecture Pontivy

08-04-17-002-Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement entre Loge Brillec et le Moulin Berzen RD 782 sur le territoire des communes de GUISCRIF, LANVENEGEN et LE FAOUET, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LE FAOUET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5 ; R.11-1 ; R.11-3 et R.11-14-1 à R.11-14-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3 ; L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.123-16 ;

VU le code rural notamment ses articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.3211-1 ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 30 janvier 1990 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a décidé de faire procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement routier entre GUISCRIF et LE FAOUËT – RD782 – sur le territoire des communes de GUISCRIF, LANVENEGEN et LE FAOUËT ;

VU la décision de M. le président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 1^{er} février 2007 désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du projet ci-dessus énoncé, portant également sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du FAOUËT et sur les reclassements de voiries ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment les plans ci-annexés ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de GUISCRIF, LANVENEGEN et du FAOUËT du 19 mars 2007 au 20 avril 2007 inclus ;

VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 17 janvier 2007 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune du FAOUËT ;

VU la délibération du 5 septembre 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune du FAOUËT a approuvé la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols ;

VU l'avis favorable assorti de quatre réserves du commissaire enquêteur ;

VU l'avis en date du 14 avril 2008 du sous-préfet de Pontivy ;

VU la note de la direction des services techniques du Conseil Général du Morbihan en date du 19 décembre 2007 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 21 décembre 2007 décidant de procéder aux modifications nécessaires à la levée des réserves émises par le commissaire enquêteur, sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

CONSIDERANT que d'une part l'économie générale du projet n'est pas modifiée, et que d'autre part, il ne s'agit pas d'une modification substantielle affectant le projet initialement soumis à l'enquête ;

CONSIDERANT l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de RD782 entre GUISCRIF et LE FAOUËT sur le territoire des communes de GUISCRIF, LANVENEGEN et LE FAOUËT dont copie ci-jointe ;

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la RD782 entre Loge Brillec et le Moulin Berzen sur le territoire des communes de GUISCRIF, LANVENEGEN et du FAOUËT.

Article 2 – Le Conseil Général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 – Le Conseil Général du Morbihan, maître d'ouvrage, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural.

Article 4 – L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune du FAOUËT conformément au plan annexé au présent arrêté et dans les conditions prévues par l'article L.123-16 du code de l'urbanisme. En conséquence, il sera fait application des dispositions des articles R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme relatives aux mesures de publicité et d'information.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Président du Conseil Général du Morbihan et Mmes et M. les Maires de GUISCRIF, LANVENEGEN et du FAOUËT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture Pontivy

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Risques et Sécurité routière

08-04-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/021837 du 20 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLOUGOUMELLEN concernant le remplacement du H61 Hallat par un PSSA 250 Kva et l'alimentation BT tarif jaune 60 Kva camping « La fontaine du Hallate »,

VU la mise en conférence du 27 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOUGOUMELLEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la pose d'un poteau France telecom à la place du poteau EDF déposé.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT AIGNAN

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24100 du 10 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT AIGNAN concernant le dédoublement du poste 56203 P005 Lanmeur et la création d'un PSSB 100 Kva Porh Quidu,

VU la mise en conférence du 10 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT AIGNAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la protection du réseau France telecom pleine terre au niveau des terres des masses et neutres EDF (8 mètres minimum pour la terre masse et 2 mètres pour la terre neutre).

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose d'un grillage sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il peut être réalisé dans le secteur rural sous réserve de la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLAUDREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25125 du 29 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLAUDREN concernant la construction d'un PSSB P0066 « Chemin de la Rabine » et le dédoublement P0001 « Rue d'Arz » au lieu-dit « La Rabine ».

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire de PLAUDREN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 avril 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

08-04-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23896 du 19 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANGUIDIC concernant le dédoublement H61 P20 Tréauray et la création d'un PSSB 250 Kva à Tréauray,

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le Maire de LANGUIDIC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : le remplacement du support métal France telecom par un bois au niveau du futur poste moyenne tension EDF.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : le remplacement et la reprise du réseau France telecom sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de CLEGUEREC-SEGLIEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/18335 du 26 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur les communes de CLEGUEREC et de SEGLIEN concernant le dédoublement H61 P17 « Lansoiff », la création H61 50 Kva à Lanoë et la création IACM 50 A à Toulbren.

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Messieurs les Maires de CLEGUEREC et de SEGLIEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : la protection du câble pleine terre France telecom par la pose d'un PEHD et le remplacement de l'appui en métal par un bois au niveau P48.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : les travaux seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 24 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de DAMGAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/026039 du 26 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de DAMGAN concernant le déplacement et le remplacement P4 « Kerhellec » par un PAC 3UF 400 Kva,

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de DAMGAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-24-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/014437 du 06 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CARO concernant l'alimentation TJ 100 Kva de la médiathèque rue Saint Nicolas, la construction d'un PSSB 250 Kva et le dédoublement du P1 Bourg.

VU la mise en conférence du 07 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Maire de CARO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière
Jean-Paul BOLEAT

08-04-24-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANDEVANT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/018303 du 21 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LANDEVANT concernant la création d'un PAC 4UF 250 Kva suite à TBC « Les champs Fleuris » et le renforcement BTA S Rue de Kerbotez.

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- Monsieur le Maire de LANDEVANT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 17 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-24-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE PALAIS

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/026338 du 26 février 2008 présenté par le Directeur de l'EDF sur la commune de LE PALAIS concernant la création d'un poste PSSB 250 Kva et l'alimentation tarif jaune 130 Kva SCI SAKATER-BARBEAU Fabien à ZI Le bordilla.

VU la mise en conférence du 03 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de LE PALAIS ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BELLE-ILE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le Directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MELRAND

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/017599 du 29 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MELRAND concernant le renforcement sur le P17 « Kervalan et le remplacement du H61 par un PSSA au lieu-dit Kervalan.

VU la mise en conférence du 04 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- Monsieur le Maire de MELRAND ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de BAUD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 18 mars 2008 portant accord de voirie.

Monsieur le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,

La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,

Maud LECHAT-SHAUSTUME

08-04-25-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/026274 du 29 février 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de ROHAN concernant l'extension tarif jaune 132 Kva « ker ronan » et la création d'un PSSA 250 Kva Villeneuve Saint Gouvry,

VU la mise en conférence du 04 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- Monsieur le Maire de ROHAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROHAN ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R. et E. ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir : une protection par un grillage devra être posée si la distance de sécurité entre le câble pleine terre France telecom et la terre des masses du futur poste n'était pas respectée.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la mise aux normes sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 mars 2008 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 25 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-28-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25283 du 06 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SULNIAC concernant la construction d'un poste socle 100 Kva à « Le Guerhuet » et le dédoublement du poste P29 Treguerne,

VU la mise en conférence du 07 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SULNIAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

49

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 28 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-29-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25323 du 07 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ELVEN concernant le remplacement P70 Marquise par un PSSB 250 Kva et la construction d'un PAC 3UF 400 Kva au Domaine de l'Hermitage,

VU la mise en conférence du 10 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire d'ELVEN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement et la desserte téléphonique des lots (travaux en cours de réalisation à la date du 03/04/08 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 29 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,
 Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
 La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
 Maud LECHAT-SAHASTUME

08-04-30-001-Arrêté Préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ILE D'ARZ

Le Préfet du Morbihan
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 26 octobre 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26205 du 07 mars 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de L'ILE D'ARZ concernant le dédoublement P1 Bourg et la construction d'un PSSB 250 Kva à « La grande Vigne »,

VU la mise en conférence du 10 mars 2008 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- Monsieur le Maire de l'Île d'Arz ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 30 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,
Pour L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière,
La Responsable de l'Unité Risques et Environnement,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

2.2 Urbanisme et littoral Vannes

08-03-14-011-Transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au profit de la commune de Damgan pour la réalisation d'un aménagement destiné à assurer la continuité du cheminement piéton à Kervoyal

AVIS

Une convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime en date du 17 mars 2008 est passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan et Monsieur le Maire de DAMGAN concernant l'aménagement destiné à assurer la continuité d'un cheminement piéton au lieu-dit Kervoyal.

Cette convention est consultable en mairie de DAMGAN.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

08-04-15-007-Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques et des services des impôts des entreprises

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-350 du 27 décembre 2002 fixant le régime d'ouverture au public des Bureaux des Hypothèques et des Recettes divisionnaire et principales des Impôts (Article 1),

Sur les propositions de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er : Les bureaux des hypothèques de Lorient (1^{er} et 2^{ème} bureaux), Ploërmel, Pontivy et Vannes ainsi que les services des impôts des entreprises (anciennement recettes des impôts) d'Auray, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploërmel, Pontivy, Vannes Golfe et Vannes remparts seront fermés au public les vendredis 2 et 9 Mai 2008.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan et le Directeur des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 Avril 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION

3.2 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

08-03-20-008-Arrêté d'ouverture de remaniement de la commune de LIGNOL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

A R R E T E

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de LIGNOL à partir du 20 mars 2008 L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune et des communes limitrophes de PERSQUEN et PLOERDUT.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 20 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-04-010-Arrêté de clôture de remaniement de la commune de SAINT BARTHELEMY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT BARTHELEMY,

A R R E T E

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT BARTHELEMY est fixée au 1er avril 2008.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT BARTHELEMY dans la forme ordinaire.

Article 3 - MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A VANNES, le 4 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

08-04-04-011-Arrêté de clôture de remaniement de la commune de SAINT-LERY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT LERY;

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT LERY est fixée au 15 février 2007.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT LERY dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 Avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-04-04-012-Arrêté de clôture de remaniement de la commune de SAINT-GUYOMARD

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de SAINT GUYOMARD,

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de SAINT GUYOMARD est fixée au 15 février 2007.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT GUYOMARD dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur des services fiscaux, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 04 Avril 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

08-04-24-007-Procès-verbal de l'élection du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des infirmiers pour le collège infirmiers libéraux

Le 24 avril 2008 à 12 h 45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Monsieur Jacques VIEUXBLED
Assesseurs : Monsieur Erick ALLOMBERT
Madame Liliane SOLLET

A 16 h 50 la séance a été déclarée close par Monsieur Jacques VIEUXBLED, président du bureau.

Collège infirmiers libéraux:

Nombre d'électeurs inscrits : 1208
Nombre de votants : 188
Nombre de voix exprimées : 186
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 2

Noms des candidats :	Voix obtenues :
LE GOFF Isabelle	130
CORNILLEAU Laurence	125
CADET Jean François	109
MORIO Pascal	107
GUYOT Janick	105
DAMIENS Christophe	104
LEBON Benjamin	102
CURTI Samuel	92
KERRIEN Bernard	86
SWIEREZ Bernard	63
LAHEURTE Philippe	57
EVEN Guillaume	55
DELILLE Josselin	48
CHAUMERY Yann	46
BOEZ Arnaud	46

Noms des membres titulaires élus :

LE GOFF Isabelle	130
CORNILLEAU Laurence	125
CADET Jean François	109
MORIO Pascal	107
GUYOT Janick	105

Noms des membres suppléants élus :

DAMIENS Christophe	104
LEBON Benjamin	102
CURTI Samuel	92
KERRIEN Bernard	86
SWIEREZ Bernard	63

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Dépouillement effectué au niveau national par l'huissier de justice

08-04-24-008-Procès-verbal de l'élection du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des infirmiers pour le collège des salariés secteur public

Le 24 avril 2008 à 12 h 45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Monsieur Jacques VIEUXBLED
Assesseurs : Monsieur Erick ALLOMBERT
Madame Liliane SOLLET

A 16 h 50 la séance a été déclarée close par Monsieur Jacques VIEUXBLED, président du bureau.

Collège salariés secteur public:

Nombre d'électeurs inscrits : 3623
Nombre de votants : 332
Nombre de voix exprimées : 297
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 35

Noms des candidats : Voix obtenues :

HENO Gilles	217
LE ROCH Marie-Dominique	196
TOBIE Christophe	187
CLAVIER Jean-Paul	178
GUERTON Patricia née JUREK	174

BEROULE Jocelyne	172
OLLIVIER Dominique	169
SAINT-JALMES Pascale	166
POINSIGNON Florence née WEBEN	165
GALERNE Daniel	164
MORIN Sylvie	161
LEIRENS Florent	159
KELLIHER Felicity	158
GOUJON Sylvie	156
CHARPENTIER Catherine	155
BRAUD Nathalie	154
PAVIOT Françoise	151
LE GUIFF Christelle	142

Noms des membres titulaires élus :

HENO Gilles	217
LE ROCH Marie-Dominique	196
TOBIE Christophe	187
CLAVIER Jean-Paul	178
GUERTON Patricia née JUREK	174
BEROULE Jocelyne	172
OLLIVIER Dominique	169
SAINT-JALMES Pascale	166
POINSIGNON Florence née WEBEN	165
GALERNE Daniel	164
MORIN Sylvie	161

Noms des membres suppléants élus :

LEIRENS Florent	159
KELLIHER Felicity	158
GOUJON Sylvie	156
CHARPENTIER Catherine	155
BRAUD Nathalie	154
PAVIOT Françoise	151
LE GUIFF Christelle	142

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Dépouillement effectué au niveau national par l'huissier de justice

08-04-24-009-Procès-verbal de l'élection du conseil départemental du Morbihan de l'ordre des infirmiers pour le collège des salariés secteur privé

Le 24 avril 2008 à 12 h 45, l'assemblée générale des électeurs s'est réunie pour élire son président et ses deux assesseurs.

Président : Monsieur Jacques VIEUXBLED
Assesseurs : Monsieur Erick ALLOMBERT
Madame Liliane SOLLET

A 16 h 50 la séance a été déclarée close par Monsieur Jacques VIEUXBLED, président du bureau.

Collège salariés secteur privé:

Nombre d'électeurs inscrits :921
Nombre de votants :69
Nombre de voix exprimées :63
Nombre de bulletins blancs ou nuls :6

Noms des candidats :

Voix obtenues :

LE MOAL Marie Christina née LE FLOCH	58
BOIVENT Philippe	56

Noms des membres titulaires élus :

LE MOAL Marie Christina née LE FLOCH	58
BOIVENT Philippe	56

Noms des membres suppléants élus :

NEANT

Réclamations ou décisions éventuellement prises pendant les opérations de dépouillement :

Dépouillement effectué au niveau national par l'huissier de justice

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Offre de soins

07-12-28-019-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant fixation du forfait annuel versé par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention quadripartite signée le 31 décembre 2007, par le directeur de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan, le préfet du Morbihan et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, prenant effet le 2 janvier 2008;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation globale soins applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local «Valentin Vignard» - 56130 La Roche Bernard, est fixé à : 188 080 € pour une capacité de 10 lits. Le clapet anti-retour de 21 535 €, compris dans la dotation, permet de financer 0,20 E.T.P de médecin coordonnateur.

Article 2 - Les tarifs journaliers de soins applicables à l'E.H.P.A.D (U.S.L.D) de l'hôpital local de La Roche Bernard (n° FINESS : 56 000 2222) sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 : 53,61 €

pour les GIR 3&4 : 43,18 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes le 28 décembre 2007

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation de Bretagne,
La directrice par intérim,
Anne-Yvonne EVEN

07-12-31-011-Arrêté de M. le Préfet du Morbihan fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'EHPAD de l'hôpital local de La Roche Bernard

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, en date du 06 avril 2007, relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico- sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et handicapées ;

VU la convention quadripartite signée le 31 décembre 2007, par le directeur de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan, le préfet du Morbihan et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, prenant effet le 2 janvier 2008;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale, applicable à la section soins de l'E.H.P.A.D (Maison de Retraite) de l'hôpital local de La Roche Bernard (n° FINESS : 56 000 6736) pour l'année 2008, est fixée 769 916,17 € pour une capacité de 50 lits et 2 places d'hébergement temporaires.

Elle intègre les mesures nouvelles suivantes :

Intitulé des mesures	Produits assurance maladie	Dont non reconductibles
Effet mécanique (CR)	91 194,00 €	0,00 €
Mesures nouvelles : *augmentation dispositifs médicaux,* dépenses de personnels,* + 0,10 ETP de médecin coordonnateur	73 849,35 €	0,00 €
Mesures nouvelles : + 0,75 ETP AS/AMP (financement 2 places alzheimer).	17 325,00 €	0,00 €
Total	182 368,35 €	0,00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de soins applicables à l'E.H.P.A.D (Maison de Retraite) de l'hôpital local de La Roche Bernard (n° FINSS : 56 000 6736) sont fixés à :

Pour les résidents de plus de 60 ans :

pour les GIR 1&2 : 49,63 €
pour les GIR 3&4 : 36,96 €
pour les GIR 5&6 : 24,40 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

08-03-21-026-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant fixation de la dotation annuelle de financement versée par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'unité de soins de longue durée du centre Barr Héol de Brehan

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice 2008, le montant de la dotation annuelle de financement applicable à l'unité de soins de longue durée du centre Barr Héol de BREHAN, est fixé à 959 025 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 mars 2008

Pour le Directeur de
L'Agence Régionale de l'Hospitalisation
La Directrice Adjointe
Par intérim
Anne-Yvonne EVEN

08-04-03-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 au centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 4 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du...21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, Au Centre Hospitalier de Bretagne Sud

ARRETE

Article 1er : l'arrête susvisé portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008, Au Centre Hospitalier de Bretagne Sud est modifié ;

Article 2 : A l'article 4, il convenait de lire :

« Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé, à 2 793 394 €, soit :

2 665 042 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes. »

Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 3 avril 2008

Le directeur,
Antoine PERRIN

08-04-07-033-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant modification du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2008 à l'hôpital local de Josselin

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 62-22-6, L.162-22-9, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 86-17 du 16 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 62 ;

Vu le Décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/N° 82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2008 portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2007 à l'hôpital local de Josselin ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 1^{er} avril 2008 ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté du 21 mars 2008 susvisé, fixant le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme dotation à l'hôpital local de Josselin, est modifié. Il intègre la mesure nouvelle suivante :

INTITULE DE LA MESURE	CR ou CNR *	Produits "assurance maladie"
		DAF
Comex du 1er avril 2008		
Contrats aidés (personnels non-médicaux)	CR	86 017 €
TOTAL CREDIT "ASSURANCE MALADIE"		86 017 €

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est majoré de 86 017 €, et porté à 1 967 647 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du conseil d'administration, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 7 avril 2008
Antoine PERRIN

08-04-07-034-Arrêté du préfet du Morbihan portant désignation du commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public restauration inter-hospitalière Blavet Scorff

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation et de programmation de la recherche et de technologie n°82-610 du 15 juillet 1982 ;

Vu l'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupement d'intérêt public ;

Vu le décret n° 92-336 du 31 mars 1992 complétant le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bretagne Sud du 28 mars 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charcot du 19 avril 2006 ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Restauration inter hospitalière Blavet Scorff» signée le 21 juin 2006 ;

Vu l'arrêté n°06-12-11-002 portant approbation d'une convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public «Restauration inter-hospitalière Blavet Scorff» en date du 11 décembre 2006 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : Mme Nadia FAKIR-MASSY, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public « restauration inter-hospitalière Blavet Scorff » conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié.

Article 2 : Monsieur Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan, monsieur le directeur du Centre hospitalier Charcot et monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Bretagne Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 avril 2008
Pour le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BEAL

08-04-15-009-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le coefficient de convergence de la clinique mutualiste de la porte de l'orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 janvier 2008 fixant, pour votre établissement, le coefficient de transition pour 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition, mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 27 février 2008 susvisé, est fixé à 30 % au 1^{er} mars 2008.

Article 2 : Le coefficient convergé de la Clinique mutualiste de la porte de l'orient prend la valeur suivante à compter de la même date.

Coefficient de transition	Taux de convergence	Coefficient convergé
1,0092	30,00 %	1,0064

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Rennes, le 15 avril 2008

Antoine PERRIN

08-04-15-010-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le coefficient de convergence du centre hospitalier de Bretagne sud

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 janvier 2008 fixant, pour votre établissement, le coefficient de transition pour 2008 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition, mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 27 février 2008 susvisé, est fixé à 30 % au 1^{er} mars 2008.

Article 2 : Le coefficient convergé du Centre Hospitalier de Bretagne Sud prend la valeur suivante à compter de la même date.

Coefficient de transition	Taux de convergence	Coefficient convergé
0,9794	30,00 %	0,9856

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Rennes, le 15 avril 2008-04-18

Antoine PERRIN

08-04-15-012-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier "Alphonse Guérin" de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 30 janvier 2008 fixant, pour votre établissement, le coefficient de transition pour 2008 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition, mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 27 février 2008 susvisé, est fixé à 30 % au 1^{er} mars 2008.

Article 2 : Le coefficient convergé de : du Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » de Ploërmel (n° Finess : 560000044) prend la valeur suivante à compter de la même date.

Coefficient de transition	Taux de convergence	Coefficient convergé
0,9478	30,00 %	0,9635

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département de la région.

Fait à Rennes, le 15 avril 2008

Antoine PERRIN

08-04-18-004-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 pour le Centre Hospitalier de Ploërmel

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008, modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de Ploërmel ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Janvier 2008 de l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Février 2008, le 4 avril 2008 par le Centre Hospitalier de Ploërmel ;

ARRETE

Article 1er : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Ploërmel » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est égal à : 2 252 835 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 2 208 190 €, au titre de l'exercice courant soit :

2 051 475 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
156 715 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à :
3 638 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 41 007 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ploërmel et à la MSA du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 avril 2008

Antoine PERRIN

08-04-18-005-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 du centre hospitalier de Bretagne sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008, modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Janvier 2008 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Février 2008, le 7 avril 2008 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est égal à : 8 730 716 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 7 981 406 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 444 103 € au titre de l'activité d'hospitalisation;
537 303 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 615 018 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 134 292 €.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 avril 2008

Le directeur,
Antoine PERRIN

08-04-18-006-Arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation portant valorisation de l'activité au titre du mois de février 2008 de la clinique mutualiste de la porte de l'orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2008, modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2008 fixant le coefficient de transition initial de Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 21 mars 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de Janvier 2008 de l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Février 2008, le 1^{er} avril 2008 par la « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » ,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement « Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2008 est égal à : 2 046 523 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 994 982 €, au titre de l'exercice courant soit :

1 930 669 € au titre de l'activité d'hospitalisation;
64 313 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE;

et 0 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0 €

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 51 541 €

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 avril 2008

Le directeur
Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

4.2 Pôle Social

07-12-31-012-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, résidence "Le Glouahec" à Locmiquélic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la convention tripartite signée le 24 décembre 2003, prenant effet le 01^{er} janvier 2004, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1 signé le 31 décembre 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit , pour l'année 2008, à la maison de retraite- « Le Glouahec » à LOCMIQUELIC (n° FINESS : 560004988) 335 169.15 euros

Sont inclus dans la dotation globale :

-305 905,15 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,

-29 264 € au titre des mesures nouvelles compte tenu de l'augmentation du GMP.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et monsieur le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

07-12-31-013-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite "l'Océane" de Muzillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007 ;

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 14 juin 2002 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signée le 31 décembre 2007 prenant effet le 2 janvier 2008 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1 – Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 2 janvier 2008, à la maison de retraite de L'Océane à Muzillac (n° FINESS 560002305) : 1 342 893,61 €

correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 39,26 €

Pour les GIR 3&4: 23,80 €

Pour les GIR 5&6 : 18,84 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 30,88 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cédex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 décembre 2007

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale des services vétérinaires

5.1 Service Santé et Protection Animale

08-04-29-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56622 au docteur FISCHER Valérie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur FISCHER Valérie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

A R R E T E

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FISCHER Valérie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56622) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FISCHER Valérie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur FISCHER Valérie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 29 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

5.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

08-04-22-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/006 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC GIRARD - Impasse du Pointillon - Tréhiguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-033)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/006 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. GIRARD Frères" de Messieurs Pierre, Christian et Jean-Yves GIRARD ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 mars 2008 par Messieurs Anthony et Gaëtan GIRARD "G.A.E.C. GIRARD" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. GIRARD, dont les responsables sont Messieurs Anthony et Gaëtan GIRARD situé :
Impasse du Pointillon - Tréhiguier
56760 PENESTIN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.033

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/006 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification G.A.E.C. GIRARD Frères de Messieurs Pierre, Christian et Jean-Yves GIRARD est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-22-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/130 du 05/08/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets CAUDAL/LE GOFF - Pencadénic - 56370 LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-015)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/130 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "CAUDAL-LE GOFF" de Madame Maryse LE GOFF ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 19 mars 2008 par Madame Maryse LE GOFF "Ets CAUDAL / LE GOFF" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets CAUDAL / LE GOFF, dont la responsable est Madame Maryse LE GOFF, situé :
Pencadénic
56370 LE TOUR DU PARC

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.015

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/130 du 05/08/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification CAUDAL-LE GOFF de Madame Maryse LE GOFF est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-22-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 99/005 du 01/02/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BRIERE MYTILICULTURE - Allée du Scal - Tréguier - 56760 PENESTIN (n° agrément 56-155-008)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/005 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Camille BRIERE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 11 février 2008 par Madame Annie BRIERE "BRIERE MYTILICULTURE" ;
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement BRIERE MYTILICULTURE, dont la responsable est Madame Annie BRIERE, situé :
Allée du Scal - Tréhiguier
56760 PENESTIN

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.155.008

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 99/005 du 01/02/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Camille BRIERE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-29-003-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Monsieur ROUSSEAU Gérard - Kerhurgan 56300 MALGUENAC (n° autorisation 56-125-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 28 avril 2008 par M. Rousseau Gérard ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur ROUSSEAU Gérard
Kerhurgan - 56300 MALGUENAC

ayant pour activité : élevage de chiens.

est autorisé sous le numéro d'identification 56.125.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

- EURALIS Gastronomie - Site de Lignol à LIGNOL - 56.110.02
- SOVIPOR à LA TRINITE PORHOET - 56.257.01

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 29 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

08-04-29-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-001 du 04/11/2004 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Ets Ostréicole de BUGALET - Kersolard - 56950 CRACH (n° agrément 56-046-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-04-001 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Ets Ostréicole de BUGALET" de Monsieur Mickaël LE JOUBIOUX ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mars 2008 par Monsieur Mickaël LE JOUBIOUX "E.A.R.L. Ets Ostréicole de BUGALET" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. Ets Ostréicole de BUGALET, dont le responsable est Monsieur Mickaël LE JOUBIOUX, situé :
Kersolard
56950 CRACH

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.014

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-04-001 du 04/11/2004 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "E.A.R.L. Ets Ostréicole de BUGALET" de Monsieur Mickaël LE JOUBIOUX est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

08-04-29-006-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98/052 du 06/01/1999 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL PEVEDIC - 23, la Pierre Jaune - 56470 LA TRINITE SUR MER (n° agrément 56-258-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98/052 du 06/01/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Messieurs Jean-Pierre et Fils PEVEDIC "E.A.R.L. PEVEDIC et FILS" ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 mars 2008 par Monsieur Christophe PEVEDIC "E.A.R.L. PEVEDIC" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement E.A.R.L. PEVEDIC, dont le responsable est Monsieur Christophe PEVEDIC, situé :
23, La Pierre Jaune
56470 LA TRINITE/MER

est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.258.002

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 98/052 du 06/01/1999 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. PEVEDIC et FILS de Messieurs Jean-Pierre et Fils PEVEDIC est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-
Service Sécurité sanitaire des aliments

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Développement activités

08-04-14-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL ASM à BRECH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL A.S.M Assistance Services Morbihannais dont le siège social est situé 3 impasse Mané er Lann 56400 BRECH.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL A.S.M Assistance Services Morbihannais dont le siège social est situé 3 impasse Mané er Lann 56400 BRECH est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2008. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL A.S.M Assistance Services Morbihannais est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : La SARL A.S.M Assistance Services Morbihannais est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-04-14-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AQUAD SERVICES à LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par La SARL AQUAD SERVICES dont le siège social est situé Brégadon 56250 LA VRAIE CROIX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL AQUAD SERVICES dont le siège social est situé Brégadon 56250 LA VRAIE CROIX est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2008 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL AQUAD SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : La SARL AQUAD SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

08-04-14-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne EURL DOLMEN SERVICES à CAMORS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'EURL DOLMEN SERVICES dont le siège social est situé 8 rue des Ajoncs 56330 CAMORS.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EURL DOLMEN SERVICES dont le siège social est situé 8 rue des Ajoncs 56330 CAMORS est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 3 mars 2008 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL DOLMEN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'EURL DOLMEN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 14 avril 2008

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail,
Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

6.2 Direction

08-04-21-004-Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame CRENO CHAUVEAU, Directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et les textes pris pour son application,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant Monsieur Laurent CAYREL, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement n° 16 du 22 janvier 2007 nommant Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter du 19 février 2007,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 novembre 2007 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions et compétences dans les matières suivantes :

- Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant les congés payés ;
- Main d'œuvre étrangère (à l'exclusion de la procédure visée à l'article 3) ;
- Attribution des allocations et aides aux travailleurs privés d'emploi ;
- Attribution à certaines catégories de demandeurs d'emploi des compensations financières destinées à favoriser leur embauche ;
- Attribution des aides et subventions accordées aux travailleurs handicapés ;
- Attribution des aides de l'Etat et des compensations financières ouvertes au bénéfice des employeurs qui embauchent et forment des travailleurs handicapés, et adaptent leurs établissements, installations, machines, processus de fabrication et modalités d'encadrement au bénéfice de cette catégorie de travailleurs ;
- Agrément des accords par lesquels les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Engagement des procédures prévues à l'endroit des employeurs qui ne remplissent pas leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Conclusion des conventions du fonds national pour l'emploi et attribution des aides de l'Etat correspondantes ;
- Convention de revitalisation afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques ;
- Formation professionnelle des adultes ;
- Enregistrement des contrats de professionnalisation et du parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE) ; retrait du bénéfice de l'exonération liée à ces contrats ;
- Décision d'admission ou de rejet de l'aide de soutien à l'emploi des jeunes ;
- Conclusion des conventions, avenants et annexes des contrats aidés pour l'emploi ;
- Conclusion des conventions pour l'accompagnement des projets de développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Allocation de chômage partiel ;
- Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Décision de levée ou de maintien de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;
- Dérogation aux conditions requises pour être maître d'apprentissage ;
- Dérogation aux quotas d'apprentis ;
- Agrément des employeurs d'apprentis du secteur public ;
- Conventonnement des actions liées au Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Jeunes, au Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale et au parrainage ;
- Décision de suppression ou réduction du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés ;
- Agrément des entreprises solidaires ;
- Agrément des services à la personne ;
- Attribution des aides de l'Etat accordées aux demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise ;
- Refus d'attribution d'aides publiques pour travail illégal ;
- Convention des organismes habilités à offrir des prestations individualisées de conseil aux bénéficiaires des aides de l'Etat titulaires de chèque conseil ;

- Convention pour la promotion de l'emploi ;
- Convention d'agrément des entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, convention du fonds départemental d'insertion ;
- Instruction des dossiers de demande, de renouvellement ou de radiation d'agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (S.C.O.P.) ; établissement de la liste ministérielle des SCOP ; arrêtés portant inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;
- Gestion du personnel, de ses congés et indemnités ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes directement engagées par le représentant de l'Etat, conformément aux règles et principes de la comptabilité publique et à la nomenclature des dépenses civiles du budget de l'Etat ;
- Etat liquidatif afférent aux dépenses et recettes pour lesquelles le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a délégué de signature en matière d'ordonnancement ;
- Attestation et autre document administratif tendant à établir les droits et avantages ouverts, notamment en matière d'obligations fiscales et de cotisations sociales aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus ;
- Copie conforme notamment des arrêtés préfectoraux.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet
- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du Conseil général, les Conseillers généraux et les Conseillers régionaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux Maires et Présidents d'EPCI (circulaires...) ;
- procédure d'introduction et de changement de statut de la main d'œuvre étrangère.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille CRENO CHAUVEAU, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par :

- M. Yves LE DISCOT, M. Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves LE DISCOT et Serge LE GOFF, directeurs-adjoints du travail, délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences à :

- Mme Marie-Noëlle MARIGNIER, Inspectrice du travail, Mme Chantal LE DORIDOUR, Agent contractuel de 2^{ème} catégorie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2008

Le Préfet du Morbihan,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

6.3 Entreprises

08-04-15-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ADOM'Services à Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Arrête

Article 1^{er} : La société ADOM'Services, sise 15 Rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

- des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 15 Avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
Mireille CRENO CHAUVEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

7 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-04-04-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Club cyclotouriste de LOCMIQUELIC"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1176 DU 15 FEVRIER 2008
«CLUB CYCLOTOURISTE DE LOCMIQUELIC»
Rue de la mairie
Centre de loisirs
56570LOCMIQUELIC

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Cyclotourisme.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2008

Le Préfet du département du Morbihan
Pour le préfet et par délégation
Laurent de LAMARE

08-04-04-008-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'"ASSOCIATION GYM TONIC NIVILLAC"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1175 DU 15 FEVRIER 2008
«ASSOCIATION GYM TONIC NIVILLAC»
MAIRIE
9 RUE DU CALVAIRE
56130 NIVILLAC

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 7 mai 2008

Le préfet du département du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-04-04-009-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'"ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ARZAL"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

VU, le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU, le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1178 DU 1^{er} avril 2008
«ASSOCIATION GYMNASTIQUE VOLONTAIRE ARZAL»
Mairie
56190 ARZAL

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique dans le Monde Moderne (E.P.M.M)

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vanne, le 4 avril 2008
Le préfet du département du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Laurent de LAMARE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

8 Protection judiciaire de la jeunesse

08-04-11-014-Arrêté du préfet du Morbihan fixant le prix de journée 2008 du centre éducatif renforcé d'ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2004 autorisant la création d'un centre éducatif renforcé dénommé centre éducatif renforcé, sis « Maison de Kercointe » à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2004 habilitant le centre éducatif renforcé, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU le courrier parvenu à la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan le 02 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la protection judiciaire du Morbihan en date du 27 mars 2008,

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé par courrier en date du 03 avril 2008,

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé situé à ELVEN et géré par l'association SOS Insertion et Alternatives, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 363.56 €	875 775.38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	533 043.58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	168 029.74 €	
	Reprise déficit 2004/2006	63 338.50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	874 716.66 €	875 775.38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 058.72 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service du centre éducatif renforcé est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		495.59 €

se décomposant comme suit (décret n° 2006-642 du 31 mai 2006) :
494,28 € du 1^{er} janvier au 31 mars 2008 pour 254 journées réalisées;
495,81 € à compter du 1^{er} avril 2008 pour 1511 journées restant à réaliser ;
Soit une activité prévisionnelle pour l'année 2008 de 1 765 journées au prix de 495,59 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 avril 2008

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Protection judiciaire de la jeunesse

9 Hôpital Local de Josselin

08-04-23-001-Avis de recrutement sans concours de quatre agents des services hospitaliers qualifiés pour les services long séjour et epahd

L'Hôpital local de JOSSELIN organise un recrutement sans concours de quatre agents des services hospitaliers qualifiés pour les services Long Séjour et Maison de Retraite.
Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Les dossiers de candidature comprenant :

une lettre de candidature
un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés avec leur durée
devront être adressés par écrit à Monsieur le Directeur de l'Hôpital local de JOSSELIN avant le 26 juin 2008.

Josselin, le 23 avril 2008

Le Directeur
J. RAGUET

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Local de Josselin

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

08-04-24-006-avis concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise (2 postes, 1 au service cuisine, et 1 aux services techniques)

Un concours interne sur épreuves d' AGENT DE MAITRISE (2 POSTES - 1 au service cuisine et 1 aux services techniques) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Références : Décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

I - CONDITIONS :

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans conditions d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

II - MODALITES :

Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre, un curriculum vitae détaillé et une attestation administrative justifiant du grade et de la durée des services accomplis dans le corps.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 24 avril 2008
La Directrice Adjointe
Chargée des Ressources Humaines,
Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

08-04-25-003-Arrêté portant délégation de signature à Mme Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, Direction des services économiques et des travaux, du système d'information et de communication

La directrice

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 83-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Guy MIGAUD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 2006 nommant Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA, Directrice du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Vu la décision de nomination en date du 6 août 2007 nommant Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan,

Décide

Article 1 : Madame Maryse LE DROGO, Attachée d'Administration Hospitalière, est affectée aux services économiques et travaux du Centre Hospitalier CHARCOT de Caudan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy MIGAUD, directeur adjoint chargé des services économiques et des travaux, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de cette direction,
- procéder à l'engagement des commandes, que celles-ci relèvent ou non de l'exécution de marchés ou de contrats de prestations de services,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de régie d'avance et de recette,

A l'exception :

- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures, services et travaux du Centre hospitalier CHARCOT,
- des actes d'engagements, avenants, ordres de service, actes spéciaux, décisions de résiliation partielle ou totale, décisions d'affermissement de tranche conditionnelle, décisions de reconduction des marchés, de fournitures, services et travaux du Centre hospitalier CHARCOT.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame le Trésorier principal, communiquée au Conseil d'Administration, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 24 avril 2008
La Directrice,
Dolorès TRUEBA DE LA PINTA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

12 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

08-04-30-002-Avis de concours infirmier

En application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un concours sur titres afin de pourvoir 10 postes d'infirmiers.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'infirmier,
- autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un Curriculum Vitae détaillé
- la copie du diplôme

devront être adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM- MORBIHAN
22 rue de l'hôpital – BP 10
56896 SAINT AVE Cedex

Saint-Avé, le 30 avril /2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

13 Mutualité Sociale Agricole

08-04-17-003-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à l'INSEE de données administratives relatives aux familles bénéficiaires des prestations légales dans la branche famille au régime agricole

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, article 7bis (loi n° 86-1305 du 23 décembre 1986),

Vu le récépissé de déclaration de conformité à la norme simplifiée n° 26 de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif au système d'information des prestations familiales développé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, enregistré sous le dossier numéro 689094 en date du 21 janvier 2000,

Vu la convention relative à la livraison des fichiers annuels concernant les allocataires de prestations légales de la branche Famille au régime agricole, entre l'INSEE et la CCMSA.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à transmettre des données administratives à l'INSEE. L'objectif est d'apparier les fichiers fiscaux sur les revenus et ceux des prestations sociales effectivement versées, permettant la mesure des ressources qui sont réellement perçues par les ménages dans une année donnée. Seuls les bénéficiaires des prestations légales de la branche Famille du régime agricole sont concernés par ce traitement. La durée de conservation des données avant transmission à l'INSEE est de 15 jours.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont relatives à : donnée d'identification de la famille, situation familiale, situation économique et financière.

Article 3 : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont : La Direction des Etudes et des Répertoires et des Statistiques à la CCMSA, l'INSEE.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant avant la transmission du fichier à l'INSEE.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnole, le 7 mars 2008
Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 17 avril 2008

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

08-04-23-002-Décision relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission de données d'état civil des assurés MSA à l'AGIRC-ARRCO aux fins d'identification auprès de la CNAVTS

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

Vu le récépissé de la Commission Nationale de l'informatique (CNIL) en date du 26 mars 2008.

Décide

Article 1^{er} : Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) un traitement automatisé ayant pour finalité de transmettre à l'AGIRC ARRCO des données d'état civil actualisées relatives aux assurés de la MSA afin d'en permettre l'identification auprès de la CNAVTS.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : le NIR, le patronyme, les prénoms, la date de naissance, le sexe, le lieu de naissance, la localité de naissance, le nom d'usage ou marital.

Article 3 : Le destinataire de ces informations est l'AGIRC ARRCO.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en adressant un courrier par voie postale à l'adresse suivante :

Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole
DMOI- Département Gestion Centralisée
40 rue Jean Jaurès
93547 Bagnolet cedex

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 15 avril 2008

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 23 avril 2008

Le Directeur Général
Jacques ROLLAND

08-04-28-004-Décision concernant un traitement de données à caractère personnel relatif à l'échantillon permanent inter-régime des bénéficiaires de l'assurance maladie - EPIBAM

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du 20 juin 2005 relatif à la mise en œuvre du système national d'information inter régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM).

Décide

Article 1^{er} : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un Échantillon Permanent Inter Régimes des Bénéficiaires de l'Assurance Maladie (EPIB-AM) permettant de disposer de nouveaux indicateurs de résultats. Celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 20 juin 2005 relatif à la mise en œuvre du SNIIRAM. Ce traitement inter régime a pour principale finalité le suivi de la consommation de soins, des taux de recours aux soins et la validation de la fiabilité des données.

Article 2 : Les informations concernées par ce traitement sont : NIR du bénéficiaire, code de l'organisme de rattachement au RNIAM, date de rattachement, date de naissance du bénéficiaire, sexe du bénéficiaire, date de décès du bénéficiaire, rang du bénéficiaire, qualité du bénéficiaire, NIR de l'assuré.

Article 3 : Les destinataires de ces informations sont : le centre informatique national de la MSA, le centre informatique de la CNAMTS, le CENTI.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée par le traitement peut obtenir jusqu'au moment de l'anonymisation des données, communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toute personne concernée par le traitement, peut également, jusqu'au moment de l'anonymisation des données et pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 26 mars 2008

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole du Morbihan est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A VANNES, le 28 avril 2008

Le Directeur Général,
Jacques ROLLAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Mutualité Sociale Agricole

14 Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

08-04-18-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels qualifiés pour la restauration

Conformément au décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan recrute par concours sur titres 4 ouvriers professionnels qualifiés pour la restauration

Les candidats doivent :

- remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique
- être titulaires soit d'un diplôme de niveau V, ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre
- une copie de l'original des diplômes
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Ces dossiers doivent être adressés par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs.

Monsieur Le Secrétaire Général
Syndicat interhospitalier de logistique du golfe du Morbihan
22, rue de l'hôpital BP 10008 56891 Saint-Avé cedex ☎ 02.97.61.83.10

Vannes, le 18 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Syndicat Interhospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan

15 Services divers

08-03-05-004-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes d'Armor - Arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE/SCORFF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique notamment le titre 1^{er} du Livre VII ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005 du Ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille ;

VU le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation ;

VU le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 Juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 31 Décembre 1996 fixant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne en date du 5 Décembre 2007 et son annexe modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF ;

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 Janvier 2008 portant délégation de signature à M. Jean Michel DOKI THONON, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU la correspondance de l'établissement en date du 3 Mars 2008 relative à la désignation des représentants du personnel titulaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 5 Décembre 2007 relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRE :

Monsieur Claude LE MOGUEN (C.G.T)
Madame Isabelle LE GAL (C.G.T)

Article 2 : La composition du conseil d'administration s'établit tel que figurant en annexe.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Côtes-d'Armor ; Monsieur le Président du Conseil d'Administration et Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont copie sera adressée à tous les organismes et collectivités représentés au conseil d'administration de l'Hôpital Local de GUEMENE SUR SCORFF.

SAINT-BRIEUC, le 5 Mars 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Bretagne,
Pour le DDASS
L'Inspecteur Principal
François de MARTEL

ANNEXE A L'ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE GUEMENE SUR SCORFF

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
(arrêté du 6 Juin 2001)
Monsieur Christian PERRON, Maire de GUEMENE SUR SCORFF

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :
(arrêté du 6 Juin 2001)
Madame Marie-Claire AUDIC
(arrêté du 26 Janvier 2007)
Monsieur Claude LE TROEDEC

REPRESENTANTS DESIGNES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE DEUX AUTRES COMMUNES (selon les règles fixées au paragraphe de l'article 714-25 du code de la santé publique) :
(arrêté du 6 Juin 2001)
Monsieur Daniel NOGELLOU, commune de PLOERDUT
Madame Annick MOIZAN, commune de LIGNOL
REPRESENTANT DESIGNÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL :
(arrêté du 9 Juillet 2007)
Monsieur Jean LE LU

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ÉTABLISSEMENT :
(arrêté du 9 Juillet 2007)
Monsieur le Docteur Bernard GUYOMARD, Président
Madame le Docteur Elisabeth GUEGUEN, Vice Présidente
Monsieur le Docteur ROIG Philippe, membre

COMMISSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS :
(arrêté du 15 Février 2002)
Madame Marie-Noëlle LE RAVALLEC

REPRESENTANTS DU PERSONNEL TITULAIRE :
arrêté ci-joint)
Monsieur Claude LE MOGUEN (C.G.T)
Madame Isabelle LE GAL (C.G.T)

REPRESENTANTS DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :
(arrêté du 26 Janvier 2007)
Collège des professions médicales : Monsieur le Docteur BOCHER Jean-Pierre
Collège des professions paramédicales : Non désigné à ce jour
3^{ème} personnalité qualifiée : Monsieur LE GRAND Georges

REPRESENTANTS DES USAGERS :
(arrêté du 5 Décembre 2007)
Madame CADIEU Marie-Thérèse (UDAF 56)
Monsieur LE PART Jean-Claude (ADAPEI 56)

08-03-13-008-Centre Hospitalier de Cornouaille à QUIMPER - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'infirmier de bloc opératoire

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille en vue de pourvoir, dans les conditions fixées : un poste d'infirmier de bloc opératoire.

Conditions à remplir :

- Être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de bloc opératoire dans un service hospitalier public
- Être âgé de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier 2008 (limite d'âge reculée ou supprimée conformément aux textes en vigueur)
- Être inscrit sur la liste départementale d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession
- Pour les candidats européens, être ressortissant des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ou des autres Etats faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et être inscrit sur la liste départementale professionnelle.

Dépôt des candidatures : Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes et d'un curriculum vitae, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat de la Direction des Ressources Humaines, dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Quimper, le 13 mars 2008

Anne Cécile PICHARD

08-04-10-012-Centre Hospitalier de Cornouaille à QUIMPER - Avis de concours pour le recrutement de trois cadres de santé

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Cornouaille à compter du 1^{er} juillet 2008 en vue de pourvoir, dans les conditions fixées, trois postes de cadre de santé (2 en filière infirmière et 1 en filière technicien de laboratoire).

➤ Conditions à remplir :

- Il est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88.1077 du 30 novembre 1988 et n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 comportant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans ou plusieurs des corps précités.
 - Peuvent également être candidats(es), les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.
- Dépôt des candidatures : Les lettres de candidatures, accompagnées de la copie des diplômes ou certificats (dont celui de cadre de santé) d'un curriculum vitae et d'un projet professionnel, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Mme la Directrice de la Direction des Ressources Humaines
du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille
14 bis avenue Yves Thépot, 29107 QUIMPER CEDEX
dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Quimper, le 10 avril 2008

Anne Cécile PICHARD

08-04-29-008-Centre Hospitalier Pierre Le DAMANY de LANNION - Avis de concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) de bloc opératoire

Le Directeur

Vu la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière,

Vu le Décret N° 88-1077 du 30 NOVEMBRE 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié,

Vu le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé,

D E C I D E

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste d'Infirmier(e) de Bloc Opératoire.

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public,
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (sauf recul ou suppression de limite d'âge).

Article 3 : Le dossier de candidature est à retirer à la Direction des Ressources Humaines avant le 30 MAI 2008 et doit impérativement être retourné dûment complété à l'adresse suivante :

Monsieur LE DIRECTEUR
Centre Hospitalier « Pierre LE DAMANY »
Secrétariat de la Direction des Ressources Humaines
BP 70348 - 22303 LANNION CEDEX

avant le 30 MAI 2008 dernier délai.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affichage.

Lannion, le 29 avril 2008
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
E. BERTRAND

08-04-29-009-Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) - Avis de recrutement par concours externe sur titres d'un maître ouvrier dans la spécialité "électricité"

L'Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) recrute par concours externe sur titres un maître ouvrier dans la spécialité « électricité ».

Les candidats doivent :

remplir les conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique ;

et être titulaires soit :

de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;

de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;

de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;

de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande écrite
- un curriculum vitae
- une copie des titres ou diplômes requis

et être transmis par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution au recueil des actes administratifs, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Yves-Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS
LE PALAIS, le 29 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Yves Lanco - LE PALAIS

08-04-29-010-Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) - Avis de recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe

L'Hôpital Yves-Lanco de LE PALAIS (Morbihan) organise un recrutement sans concours d'un adjoint administratif hospitalier de 2^{ème} classe conformément aux dispositions du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Yves-Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 29 avril 2008

Le texte intégral du(des) arrêt(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Hôpital Yves Lanco - LE PALAIS

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 09/05/2008